

ARTICLE 1: La salle des fêtes est louée aux particuliers, Cysoniens ou extérieurs à la commune, associations cysoniennes ou extérieures selon les tarifs et les conditions fixés par le Conseil Municipal.

La salle ne pourra être utilisée qu'en conformité avec le règlement sanitaire départemental. L'utilisateur veillera à respecter les accès des riverains et leur tranquillité; ainsi que la tranquillité publique (bruit, musique, portes, moteurs...), que ce soit avant, pendant et après la manifestation. De ce fait, la **location de la salle se terminera à 22h00**. Par conséquent, aucune réservation de la salle pour une soirée dansante ou un anniversaire ne sera acceptée.

ARTICLE 2: Toute personne désirant louer la salle devra faire une demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

Dans la demande, il sera précisé: la nature de la manifestation, le nombre de personnes (300 maximum), les dates et les horaires d'utilisation.

ARTICLE 3: Le paiement de la location s'effectue à raison de 50% à la réservation, et le solde au plus tard à la remise des clefs.

En cas d'annulation de la réservation, les cas de force majeure seront étudiés au cas par cas

Une caution de 1 000€ sera demandée à la remise des clefs. Elle sera restituée au retour des clefs si aucune dégradation n'a été constatée après l'utilisation, et si les conditions de location prévues à l'article 8 ont été respectées. Dans le cas contraire, des retenus seront effectués à hauteur du coût du nombre d'heures de service d'entretien, des factures de travaux et de remplacement de vaisselle.

En cas de nuisance sonore dûment constatée, la caution sera retenue

ARTICLE 4: Dans le cadre d'une mise à disposition pour une association, la remise des clés s'effectue en mairie le matin de la manifestation, sauf accord préalable et selon les disponibilités de la salle.

Le retour des clefs s'effectue en mairie le lendemain de la manifestation, sauf accord préalable.

Dans le cadre d'une location, les clés sont remises et restituées lors des états des lieux d'entrée et de sortie aux dates et horaires convenus au préalable.

ARTICLE 5: La liste de la vaisselle demandée sera déposée en mairie au plus tard 5 jours avant la date de location. Le locataire est chargé de contrôler l'exactitude de la commande.

Le nettoyage de la vaisselle est à la charge du locataire.

En cas de casse, la commune demandera au locataire le remplacement de la vaisselle suivant les conditions fixées par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6: Il est **STRICTEMENT INTERDIT** à tout utilisateur de:

- ✓ Pénétrer dans d'autres salles que celle mise à disposition
- ✓ Fumer dans les locaux
- ✓ Introduire dans les locaux des produits ou du matériel dangereux, du mobilier étranger à la salle
- ✓ Modifier les installations existantes
- ✓ D'apposer des affiches à l'intérieure de la salle
- ✓ Faire pénétrer des animaux, même tenus en laisse

ARTICLE 7: L'utilisation des équipements intérieurs (éclairages et tentures de scène, sonorisation de la salle, appareils de cuisine), comme tout apport de matériel d'éclairage, de décoration ou d'appareils de cuisine devra faire l'objet d'un accord préalable, après demande écrite de l'utilisateur.

ARTICLE 8: Le locataire devra remettre la salle en état de propreté, il assurera donc:

- ✓ Le rangement des tables et des chaises
- ✓ **L'évacuation des déchets**
- ✓ Le nettoyage correct de la salle et des sanitaires
- ✓ La fermeture des portes et des éclairages

ARTICLE 9: Il est indispensable de laisser libres les issues de secours (**enlever les barres de sécurité**) et de ne rien entreposer devant ces issues pendant la manifestation.
L'utilisateur veillera à remettre les barres de sécurité aux portes de secours avant de quitter la salle.

ARTICLE 10: La responsabilité de la commune de Cysoing ne saurait être engagée en cas de vol d'objets vestimentaires, ou autres, déposés dans les locaux, en cas d'accidents ou incidents provoqués par le fait des utilisateurs.

ARTICLE 11: L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile, couvrant les dommages matériels et corporels. **En cas de dégradations ou détériorations des locaux, des équipements ou du mobilier, la commune réclamera à l'utilisateur les frais occasionnés suivant le devis pour réparation ou remplacement qui s'impose si la commune doit faire appel à un prestataire extérieur. De même, la commune réclamera au locataire les frais occasionnés pour les fournitures et temps du personnel municipal le cas échéant.**

ARTICLE 12: Tout manquement à ce règlement pourra donner lieu à l'encontre de l'utilisateur, à une exclusion des locaux et au refus de toute nouvelle location.

Fait en deux exemplaires, à Cysoing, le 25 février 2016

Le Maire,
Benjamin DUMORTIER



« Lu et approuvé »
L'utilisateur